

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'HÉRAULT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, Allées Henri II de Montmorency
CS 69007
34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE PREFECTORAL N°2017-I- ~~1174~~

OBJET : Installations Classées pour la protection de l'environnement
Arrêté de prescriptions complémentaires applicables à l'unité de fabrication de
ciments exploitée par la société LAFARGE CEMENTS

**Le Préfet de l'Hérault
Officier de l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,**

Vu le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre I, son titre 1^{er} du livre V et ses articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-I-1757 du 18 juillet 2006 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter une unité de fabrication de ciments avec broyage de clinker et ensachage sur la zone portuaire de la commune de Sète, actualisé par l'arrêté 2012-I-1841 du 9 août 2012 ;

Vu la demande en date du 7 août 2017 de Monsieur Christophe LANDAIS, agissant en tant que directeur de l'usine LAFARGE CEMENTS de Port-la-Nouvelle, dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle à Clamart, en vue d'être autorisé à implanter un silo de poussières chlorées afin de les incorporer dans le procédé de fabrication de ciments de l'usine de SETE ;

Vu le rapport et les propositions en date du 4 septembre 2017 de l'inspection de l'environnement - spécialité installations classées (ci-après désignée l'inspection des installations classées) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 8 septembre 2017 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications n'ont pas nécessité de procéder aux consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des modifications demandées ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre acte par voie d'arrêté préfectoral complémentaire de la mise à jour des volumes d'activité du site en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le caractère non substantiel des modifications et la nature de la mise à jour proposée dans le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ne nécessite pas la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires comme indiqué dans l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTÉE DE L'ARRÊTÉ ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société LAFARGE CEMENTS dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle à Clamart est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, à poursuivre l'exploitation sur la zone du port de Sète, d'une usine de fabrication de ciments avec broyage de clinker et ensachage.

ARTICLE 1.2 : MODIFICATIONS APPORTEES AUX ACTES ANTERIEURS

ARTICLE 1.2.1 :

Les dispositions du présent article remplacent et abrogent celles de l'article 2 de l'arrêté 2012-I-1841 du 9 août 2012.

« Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2515 - 1a	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 550 kW	<ul style="list-style-type: none">- déchargement et convoyeurs : 1200 kW- broyeur à boulets : 3400 kW- séparation granulométrique : 1000 kW- dépoussiéreurs : 600 kW- ensachage : 600 kW- convoyeurs, doseur et dépoussiéreur poussières chlorées : 80 kW Puissance électrique totale : 6 880 kW	A
2516 - 1	Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de stockage étant supérieure à 25 000 m ³ .	Capacité de stockage de 33 810 m ³ .	E
2716 - 1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719, le volume présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1000 m ³ .	Capacité de stockage (en silos de cendres volantes et de laitiers moulus et en trémies de laitiers granulés) de 9500 m ³	A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782, la quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	Capacité de traitement de 3000 t/j (laitiers moulus et cendres volantes)	A

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale IED de l'établissement est la rubrique 3532 relative à la valorisation de déchets non dangereux non inertes, avec une capacité supérieure à 75 t/j et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes (traitement du laitier et des cendres).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives à au BREF WT- Traitement de déchets.

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté. »

ARTICLE 1.2.2 :

Les dispositions du présent article complètent celles de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n°2006-I-1757 du 18 juillet 2006 :

***1.2.1 Consistance des installations autorisées :**

L'établissement est organisé de la façon suivante :

- 1 bâtiment de stockage de clinker de 20 000 t ;
- 3 silos de 3000 t chacun pour le laitier moulu et les cendres volantes ;
- 1 silo de stockage de 200 m³ pour les poussières chlorées et ses équipements annexes (dévoûteur, vis doseuse, vis peseuse, vis de transfert, filtre dépoussiérage à décolmatage automatique) ;
- 1 trémie de stockage de 600 t pour le clinker ;
- 1 trémie de stockage de 500 t pour le laitier granulé ;
- 1 trémie de stockage de 540 t pour le calcaire ;
- 1 trémie de stockage de 320 t pour le gypse ;
- installations de convoyage et transport pneumatique pour le transfert de produits ;
- 1 atelier de mélange avec trémies de dosage et mélangeur ;
- 1 broyeur clinker ;
- stockage de compléments minéraux ;
- 3 silos de 3000 t chacun pour le ciment produit ;
- bureaux et ateliers ;
- installations de dépoussiérage au niveau des points de déchargement, du broyeur et des points de déchargement ;
- 1 cuve aérienne de gasoil pour l'alimentation en carburant des engins de manutention du site ;
- 1 bassin de rétention ;

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 : INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Sète et peut y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affiché à la mairie de Sète pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Occitanie, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, Monsieur le Maire de Sète, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Sète et à LAFARGE CEMENTS.

Montpellier, le 12 OCT. 2017
Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO